DIRECTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION ET DE PROSPECTION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : NOUVELLE RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'IMMIGRATION – PROGRAMME DES ENTREPRENEURS

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 2 août 2018

RÉFÉRENCES AU GPI : Chapitre 3 de la composante 3 (GPI 3-3), en cours de révision

OBJET

La présente note fait état des modifications apportées au Programme des entrepreneurs vu l'entrée en vigueur du Règlement sur l'immigration au Québec. Le Programme a été complétement modifié. Le nouveau Programme comporte deux volets permettant l'accès à la résidence permanente.

Le volet 1 vise à favoriser le développement, au Québec, d'entreprises innovantes par des entrepreneurs talentueux. Chaque candidat doit être accompagné par un incubateur d'entreprises, un accélérateur d'entreprises ou un centre d'entrepreneuriat universitaire (CEU) québécois. L'organisme choisi a pour rôle de guider l'immigrant entrepreneur dans la réalisation de son projet d'affaires.

Le volet 2 offre une réponse supplémentaire au défi auquel fait face le Québec en terme de dynamisme entrepreneurial. Il favorise la création de petites et moyennes entreprises dans l'ensemble des régions de la province. Le candidat doit créer ou acquérir une entreprise et effectuer un dépôt de démarrage et un dépôt de garantie :

- le dépôt de démarrage servira à la réalisation du projet d'affaires et, afin de favoriser la régionalisation, le montant exigé sera inférieur si le lieu d'établissement de l'entreprise se trouve à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), soit 200 000 $ au lieu des 300 000 $ exigés si l'entreprise se trouve sur le territoire de la CMM;
- le dépôt de garantie de 200 000 $ constituera une assurance de la concrétisation du projet d'affaires et sera remis à l'entrepreneur lors qu'il aura fait la démonstration de la réalisation de son projet.

Lors de la présentation de sa demande, chaque candidat doit soumettre au MIDI un plan d'affaires et, s'il emprunte le volet 1, il doit également soumettre une offre de service complétée par l'incubateur, l'accélérateur d'entreprises ou le CEU qui le soutient. Le MÉSI est responsable d'évaluer les plans d'affaires et offres de service et de transmettre au MIDI un avis de faisabilité et de pertinence pour chacun. Le MÉSI agit à titre consultatif. De plus, par l'intermédiaire de ses directions régionales, il a également pour rôle d'accompagner les candidats des deux volets dans la réalisation de leur projet d'affaires.

CONTEXTE

Nouvelle réglementation en matière d'immigration

La nouvelle Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 6 avril 2016 et sanctionnée le même jour. Des modifications sont apportées à la réglementation en matière d'immigration afin de tenir compte du nouveau cadre législatif et de le compléter. Plus précisément :

- le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRÉ), soit le principal ensemble de règles fixant les conditions et critères en matière d'immigration au Québec, est remplacé par le Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ);
- des modifications sont apportées au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;
- un nouveau règlement est créé, soit le Règlement sur les procédures d'immigration.

Ces trois règlements sont entrés en vigueur le 2 août 2018.

Modifications apportées au Programme des Entrepreneurs dans le RIQ

- Introduction de nouvelles définitions réglementaires : accélérateur d'entreprises, centre d'entrepreneuriat universitaire, incubateur d'entreprises, institution financière et offre de service.
- Modification des critères évalués.
- Limitation à un maximum de trois le nombre de ressortissants étrangers, candidats à titre d'entrepreneur, pouvant se regrouper autour d'un projet commun.
- Introduction des dispositions relatives au contrat de dépôt (volet 2) :
    - conditions relatives au contrat de dépôt;
    - le candidat doit permettre au ministre de prendre connaissance de l'état du dépôt et des documents qui s'y rapportent;
    - conditions que l'entrepreneur doit satisfaire, pendant au moins douze mois consécutifs, pour que son projet d'affaires soit considéré comme ayant été réalisé et qu'il puisse ainsi faire une demande de remboursement de son dépôt de garantie et confiscation du dépôt si conditions non satisfaites;
    - conditions de remise du dépôt de démarrage à l'immigrant entrepreneur;
- Modification du facteur « Projet d'affaires » de la grille de sélection ainsi que les deux critères (Évaluation de l'offre de service et Évaluation du projet d'affaires) qu'il comprend et ajouter un nouveau facteur « Dépôt » comprenant les critères « Dépôt de démarrage » et « Dépôt de garantie »;

a) analyser le plan d'affaires présenté et, pour le premier volet, évaluer également l'offre de service de l'accélérateur d'entreprises, de l'incubateur d'entreprises ou du centre d'entrepreneuriat universitaire québécois au regard des documents transmis par le MIDI;
b) vérifier si le plan d'affaires répond à chacun des critères exigés par la matrice d'évaluation et tels que prévus par le RIQ;
c) vérifier si l'offre de service répond à chacun des critères exigés par la matrice d'évaluation et tels que prévus par le RIQ
d) évaluer les déclarations et preuves versées au dossier qui relèvent de son expertise afin d'en relever la véracité.

APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent à toute demande présentée à partir du 2 août 2018. Toutes les demandes présentées avant cette date seront examinées selon les dispositions du RSRÉ qui leur sont applicables.

MODIFICATIONS AU GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION (GPI)

en cours de révision.